

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1072

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES
PESTICIDES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1024

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 7 mars 2005;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Applicateur individuel

Toute personne morale ou physique (propriétaire ou occupant) qui exécute des travaux d'épandage de pesticides uniquement sur sa propriété.

Application, épandage, utilisation et traitement

Tout mode d'utilisation de pesticides, notamment et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation et l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

Autorité compétente

Signifie le Service d'urbanisme et les Services techniques de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou toute autre personne dûment mandatée par les autorités de la Ville.

Engrais

Produit organique ou minéral incorporé au sol pour en maintenir ou en accroître la fertilité et qui fournit aux plantes cultivées des conditions de nutrition et de croissance adéquates. Il existe différents types d'engrais : naturels, organiques, minéraux et synthétiques.

Entrepreneur

Toute personne morale ou physique qui contre rémunération, procède ou prévoit procéder à l'application d'engrais et/ou de pesticides incluant les pesticides à faible impact et qui détient un permis et/ou un certificat émis par le *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* pour l'application de pesticides. (1072-2)

Entreprise commerciale particulière

Représente les terrains de golf et les entreprises commerciales d'horticulture ornementale incluant de façon non limitative, les pépinières, les centres de jardins et les serres.

Espaces verts

Toute surface gazonnée ou paysagère publique ou privée d'un emplacement telle que définie au règlement de zonage numéro 845.

Infestation

Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui créent une menace à la santé humaine, à la vie animale ou qui menacent la survie des végétaux.

Lutte antiparasitaire intégrée (LAI)

Une méthode décisionnelle de gestion des problèmes phytosanitaires qui repose sur l'utilisation concertée d'une variété de méthodes de contrôle (biologique, culturale, génétique et mécanique) et réservant l'utilisation des pesticides en dernier recours seulement.

Méthodes ou pratiques culturales

Toutes les pratiques qui permettent de prévenir l'utilisation inutile de pesticides, telles une tonte et une irrigation adéquate, l'aération, le déchaumage, le terreautage, l'ensemencement, etc.

Occupant

Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires, taxe sur les immeubles non résidentiels ou au paiement d'une somme qui en tient lieu.

*Pesticide **

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation. Comprend de façon générale et non limitative, tous les herbicides, les fongicides et les insecticides.

* (à l'exception des pesticides à faible impact).

Pesticides à faible impact

Les pesticides à faible impact sont les pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils ont plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Ils présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- Ils ont peu d'impact sur les organismes non visés;
- Ils sont très spécifiques à la cible visée;
- Ils sont rapidement bio-dégradables;
- Ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Les pesticides à faible impact comprennent de façon non-limitative :

- Les biopesticides, qui contiennent des organismes qui s'attaquent spécifiquement à certains insectes par exemple le BT (*Bacillus thuringiensis*);
- Les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels qui pourraient affecter des organismes non visés;
- Les pyréthrinés, des insecticides botaniques qui sont modérément toxiques mais qui ont une très courte durée de vie, ce qui diminue leur impact sur l'environnement;
- La terre diatomée pour utilisation intérieure et/ou directement autour de bâtiments.

Producteur agricole

Producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles.

Propriétaire

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

Ville

La Ville de Mont-Saint-Hilaire.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire. (1072-1)
- 2.2 Le présent règlement concerne toute application des pesticides homologués au Canada ou d'engrais combinés à ces pesticides, utilisés soit dans l'entretien d'espaces verts, soit pour le traitement ou l'entretien préventif d'infestation sur les bâtiments.
- 2.3 Le présent règlement s'applique à toute personne, citoyen, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides dans les zones précitées.

ARTICLE 3 : INTERDICTION D'ÉPANDAGE

- 3.1 Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides dans les zones identifiées à l'*article 2.1* du présent règlement.

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS (1072-1)

L'interdiction ne s'applique pas :

- 4.1 Dans les zones agricoles tel qu'identifié au règlement de zonage numéro 845 sur les immeubles utilisés à des fins agricoles par un producteur agricole.
- 4.2 À l'utilisation de pesticides à faible impact.
- 4.3 À l'utilisation d'algicides dans les piscines, les étangs décoratifs, les bassins artificiels en vase.
- 4.4 À l'entretien des arbres fruitiers.
- 4.5 Dans le cas d'infestation, tel que défini à l'*article 1* du présent règlement, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès incluant les pesticides à faible impact, sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 : PERMIS TEMPORAIRE

- 5.1 Pour toute exception visée à l'*article 4.5 (1072-2)* seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides. Il n'y a aucun frais pour l'obtention de ce permis. Il est donc impossible pour un entrepreneur de faire une demande de permis temporaire.
- 5.2 Pour l'obtention d'un permis temporaire, le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Ville, les documents suivants :

- a) La description de l'organisme nuisible qui fait l'objet d'une demande d'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de l'émission d'un permis temporaire;
 - b) Une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation. Ladite attestation doit préciser que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, incluant la prévention et l'utilisation de pesticides à faible impact, ont été mises en œuvre sans résultat significatifs préalablement au choix du traitement visé par la demande;
 - c) Le type de produit utilisé pour l'application et la périodicité des applications;
 - d) S'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur qui exécutera les travaux. Si le travail est effectué par un entrepreneur, ce dernier doit fournir l'annexe « A » au présent règlement dûment complétée.
- 5.3 L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application. La durée de validité du permis temporaire ne doit pas excéder quatorze (14) jours de la date de son émission. (1072-2)
- 5.4 Le permis temporaire est valide pour une application.
- 5.5 Article abrogé. (1072-2)
- 5.6 Dans tous les cas, un délai minimum de quatorze (14) jours doit séparer deux (2) applications à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé. (1072-2)
- 5.7 Tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 heures la journée précédent l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et le laisser en place, pour toute la période de validité. (1072-2)
- 5.8 Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 heures la journée précédent l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité. (1072-2)

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES PESTICIDES AUTRES QUE LES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

Pour toute exception visée à l'article 4.5 (1072-2), l'applicateur individuel ou l'entrepreneur doit se conformer aux exigences suivantes :

- 6.1 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :
- a) La date d'application;
 - b) Le type de pesticide qui sera appliqué;
 - c) Le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées le cas échéant;
 - d) Le numéro de téléphone d'un centre anti-poison.
- Cet avis doit, soit être déposé dans la boîte aux lettres des voisins adjacents, soit remis en mains propres, soit en l'absence de boîte aux lettres, apposé à un endroit apparent de la propriété. (1072-2)
- 6.2 Pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un édifice à logements, incluant les condominiums, le propriétaire doit aviser par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés. L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de chaque logement ou condominium ou être remis en mains propres à au moins un occupant raisonnable de chaque logement ou du condominium. Toutefois, dans le cas d'un édifice comprenant plus de quatre (4) logements, l'avis peut être affiché visiblement à l'entrée principale de l'immeuble. (1072-2)
- 6.3 L'application de pesticides doit être suspendue lorsque la vitesse des vents excède 10 km/heure telle qu'observée par le service météo d'Environnement Canada ou Météo média (site web ou autre source).

De plus, l'application doit également être suspendue lorsqu'il pleut ou lorsque les services de météo indiqués précédemment annoncent de la pluie dans les quatre (4) heures suivant le début de l'application, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé. (1072-2)

- 6.4 Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la température atteint 25 degrés Celsius telle qu'observée par le service de météo d'environnement Canada ou de Météo média.
- 6.5 Pour le traitement des arbres et arbustes qui sont mitoyens, il est interdit de procéder à l'application de pesticides, sauf si le ou les voisins concernés donnent leur autorisation écrite.
- 6.6 L'application de pesticides est permise, tous les jours, entre 7 h 30 et 11 h 30 et entre 13 h 30 et 16 h 00. Aucune application n'est permise les jours fériés. Toutefois, concernant la destruction des nids de guêpes, il est possible de déroger à l'horaire ci haut mentionné après avoir obtenu l'autorisation de la Ville. (1072-2)
- 6.7 Il est de la responsabilité de l'applicateur individuel ou de l'entrepreneur, selon le cas, de s'assurer que, suite à l'application de pesticides, des affiches soient installées afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être conformes aux exigences du Code de Gestion des pesticides du Québec et disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.
- 6.8 Il est de la responsabilité de l'applicateur individuel ou de l'entrepreneur, selon le cas, de prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles.
- 6.9 Pour tout traitement de pesticides, sauf pour les pesticides à faible impact, l'applicateur individuel ou l'entrepreneur doit maintenir une bande de protection minimale de :
- a) 2 mètres d'un fossé de drainage;
 - b) 5 mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;
 - c) 8 mètres des zones de production agricole biologique;
 - d) 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - e) 30 mètres d'un puits d'eau souterrain ou d'une prise d'eau de surface;
 - f) 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.
- Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, à plus de 1 mètre du sol, ces distances doivent être multipliées par deux (2).
- 6.10 L'application de pesticides ne doit en aucun cas dériver sur les propriétés voisines d'où se fait l'application. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie mitoyenne, clôture séparatrice ou ligne de propriété sauf si les voisins concernés donnent leur autorisation par écrit.
- 6.11 Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains scolaires et de jeux, les aires de repos, les parcs ou les terrains fréquentés par le public ainsi que les centres de la Petite enfance.
- 6.12 L'applicateur individuel ou l'entrepreneur doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'applicateur individuel ou l'entrepreneur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.
- 6.13 Dans le cas où l'application se fait par un entrepreneur, ce dernier doit posséder des véhicules dûment identifiés au nom de l'entreprise.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

- 7.1 Aucun entrepreneur ne peut procéder à une application de pesticide régie par le présent règlement à moins d'avoir dûment complété le « Formulaire d'enregistrement des entrepreneurs » fourni par la Ville.

- 7.2 Ce formulaire constitue une demande de permis et devra inclure obligatoirement les informations suivantes et une copie des documents suivants :
- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'entrepreneur;
 - b) Une liste des pesticides qui pourraient faire l'objet d'application en conformité avec le présent règlement, y compris les noms commerciaux et les noms génériques des ingrédients actifs, la fiche signalétique pour chaque pesticide et le numéro d'homologation des pesticides utilisés;
 - c) Une preuve que l'entrepreneur qui utilise des pesticides détient un permis délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q. c. P-9.3) par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette loi et que tout employé chargé de l'application de pesticides détient les certificats de compétence reconnus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ces employés devront en tout temps, lors d'une application, avoir en leur possession une copie de ce certificat de compétence. (1072-2)
 - d) Une preuve que l'entrepreneur est couvert par une police d'assurance responsabilité en vigueur, y compris la responsabilité résultant des applications, pour un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000,00 \$);
 - e) Fournir une preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom.
- 7.3 Après vérifications des informations et des documents soumis, la Ville pourra émettre un permis à l'entrepreneur. Ce permis, (1072-3) est valide à partir de la date de délivrance, et ce, jusqu'à la fin de l'année en cours.
- 7.4 L'entrepreneur s'engage à informer son client sur les méthodes culturales qui améliorent les conditions du milieu et diminuent l'incidence des problèmes phytosanitaires.
- 7.5 L'entrepreneur doit garantir qu'il mélange séparément les engrais des pesticides.
- 7.6 Lorsqu'un entrepreneur est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, la Ville pourra lui refuser l'accès au territoire et lui retirer le permis octroyé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 8: EXIGENCES REQUISES LORS DE LA PRÉPARATION ET APRÈS L'APPLICATION D'UNE SOLUTION DE PESTICIDES

8.1 *Avant l'application de pesticides autres que pesticides à faible impact :*

Une personne qui prépare une solution de pesticides doit :

- a) Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
- b) Se placer à plus de 30 mètres de tous cours d'eau, lacs, puits ou source d'eau potable;
- c) Préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaires pour l'application projetée dans les contenants prévus à cet effet;
- d) Avoir à sa portée l'équipement d'urgence;
- e) Garder en vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
- f) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;
- g) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
- h) Vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement.

8.2 *Après l'application des pesticides :*

Lorsque l'épandage de pesticides est fait par un entrepreneur, le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'entrepreneur ou l'entreprise commerciale doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

Tant pour l'applicateur individuel que pour l'entrepreneur, il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.

Il est obligatoire de disposer des déchets de pesticides (tels, vieux contenants, restants de bouillis, eau de rinçage, etc...), conformément aux normes déterminées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clé, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres, le tout conformément aux dispositions du Code de gestion des pesticides du Québec. (1072-2)

ARTICLE 9 : AFFICHAGE DES PRODUITS UTILISÉS

- 9.1 Conformément aux indications du Code de gestion des pesticides du Québec et du *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, lorsqu'il y a une application de pesticides sur une propriété, il est obligatoire d'installer, immédiatement après l'application, des affiches avec un pictogramme rouge indiquant l'interdiction d'entrer en contact avec la surface traitée. Les affiches devront indiquer quels produits ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone 1-800-463-5060 du Centre anti-poison du Québec. Il est de la responsabilité de l'applicateur individuel ou de l'entrepreneur, selon le cas, entrepreneur de s'assurer que les affiches demeurent en place un minimum de soixante-douze (72) heures après l'application. De plus, ces affiches doivent être disposées de façon à être lues sans marcher sur la surface traitée.
(1072-2)

ARTICLE 10 : ENTREPRISE COMMERCIALE PARTICULIÈRE

- 10.1 Nonobstant l'article 3.1 du présent règlement, l'utilisation des pesticides sur les entreprises commerciales particulières est régie par le Code de gestion des pesticides du Québec et soumise aux règles municipales suivantes :
- a) Lors d'infestation, l'épandage de pesticides doit être effectué par une personne qualifiée ayant les certificats et permis émis par le *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* et requis par la tâche; (1072-2)
 - b) L'application de pesticides autre que pesticides à faible impact n'est permise que du lundi au vendredi. Aucune application n'est permise les jours fériés;
 - c) L'application de pesticides sur la pelouse, les arbres, les arbustes et les bâtiments ne doit être effectuée lorsque la vitesse du vent dépasse 10 km/heure telle qu'observée par le service météo d'Environnement Canada ou Météo média (site web ou autre source);
 - d) Aucun épandage ou application de pesticides sur la pelouse, les arbres, les arbustes et les bâtiments ne doit être effectué lorsque la température excède 25 degrés Celsius telle qu'observée par le service météo d'Environnement Canada ou Météo média (site web ou autre source);
 - e) Si le contexte météorologique l'exige, l'entreprise commerciale particulière pourra déroger à l'horaire ci-haut indiqué et procéder, de façon exceptionnelle, à l'application de pesticides les samedis, dimanches et jours fériés. Toutefois, une demande en ce sens devra être faite auprès de la personne responsable de l'application du présent règlement et ce, dans un délai minimum de 24 heures avant le moment prévu pour l'application des pesticides. Cette demande devra contenir les éléments suivants :
 - Raison (problématique) de l'application;
 - Lieu de l'application;
 - Date, heure de l'application;
 - Nom de l'ingrédient actif;
 - Nom commercial du produit;
 - Nom de la personne qui procédera à l'application;
 - Numéro de certificat émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Après étude de la demande, le responsable donnera, s'il y a lieu, son autorisation. (1072-2)

- f) Pour tout traitement de pesticides, l'entreprise commerciale particulière doit maintenir une bande de protection minimale de :

- 2 mètres d'un fossé de drainage;
- 5 mètres de la ligne de propriété de l'entreprise commerciale particulière;
- 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 30 mètres d'un puits d'eau souterrain ou d'une prise d'eau de surface;
- 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source;

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, à plus de 1 mètre du sol, ces distances doivent être multipliées par deux (2).

g) Lorsqu'il y a une application de pesticides sur des arbres, arbustes ou sur une surface gazonnées, une enseigne mesurant un minimum de 45 cm par 60 cm doit visiblement être installée au bureau d'inscription ou de ventes selon le cas. Chaque affiche doit résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes :

- Au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »;
- Sous la mention précédente, les informations suivantes doivent apparaître :
 - i. Lieu de d'application;
 - ii. Date et heure d'application;
 - iii. Ingrédient actif ;
 - iv. Numéro d'homologation;
 - v. Numéro de certificat émis par le *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*; (1072-2)
 - vi. Titulaire du certificat (initiales);
 - vii. Numéro Centre anti-poison du Québec.

Il est de la responsabilité de l'entreprise commerciale particulière de s'assurer que les affiches demeurent en place un minimum de soixante-douze (72) heures après l'application. De plus, ces affiches doivent être disposées de façon à être lues sans marcher sur la surface traitée.

- 10.2 Les exigences requises lors de la préparation et après l'application d'une solution de pesticides sont les mêmes que celles édictées à l'*article 8* du présent règlement.
- 10.3 En janvier de chaque année, l'entreprise commerciale particulière doit soumettre à la Ville un compte rendu écrit de toutes les mesures qui furent prises pour contrôler l'application de pesticides et produire un inventaire détaillé comprenant les quantités et les noms de tous les pesticides utilisés et appliqués durant l'année.

SECTION III SANCTIONS

ARTICLE 11 : CONTREVENANTS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins CENT DOLLARS (100,00 \$), et d'au plus MILLE DOLLARS (1 000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins CINQ CENT DOLLARS (500,00 \$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou QUATRE MILLE DOLLARS (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Chaque jour que continuera une infraction au présent règlement, elle sera considérée comme une offense distincte et séparée.

SECTION IV **ADMINISTRATION**

ARTICLE 12: OBLIGATIONS ET RECOURS

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chap. P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de celles-ci, ni empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement. (1072-2)

ARTICLE 13 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

La responsabilité de l'application du présent règlement est dévolue au Service de l'urbanisme et aux Services techniques de la Ville de Mont-Saint-Hilaire. Le responsable ou ses représentants ont l'autorisation d'émettre les permis et les constats d'infraction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour et au nom de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

13.1 *Échantillonnage*

Lors de l'application de pesticides, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à examiner les produits ou autre équipement qui s'y trouvent, à prélever des échantillons et installer des appareils de mesure.

13.2 *Inspection*

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable de l'application du présent règlement peut visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application de pesticides afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. (1072-2)

SECTION V **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 14 : ABROGATION5

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1024 intitulé : « Règlement relatif à l'utilisation extérieure des pesticides ».

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 AVRIL 2005

MICHEL GILBERT, MAIRE

ESTELLE SIMARD, GREFFIER

Amendements :

1072-1 adopté le 2005-06-05 publié le 2005-06-11
1072-2 adopté le 2006-07-04 publié le 2006-07-08
1072-3 adopté le 2007-05-03 publié le 2007-03-10

+ Annexe A modifiée (1072-2)